



Les villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVII^e siècle-milieu du XIX^e siècle)

Laurence Fontaine



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chs/1032>

DOI : 10.4000/chs.1032

ISSN : 1663-4837

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 1997

Pagination : 71-85

ISSN : 1422-0857

Référence électronique

Laurence Fontaine, « Les villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVII^e siècle-milieu du XIX^e siècle) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 1, n°1 | 1997, mis en ligne le 03 avril 2009, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/chs/1032> ; DOI : 10.4000/chs.1032

Les villageois dans et hors du village

Gestion des conflits et contrôle social
des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises
(fin XVII^e siècle-milieu du XIX^e siècle)

Laurence Fontaine

Envisager les éléments de contrôle social est pour l'historien une tâche difficile puisqu'aucune source d'archive n'a été construite afin de restituer la part informelle de cet encadrement. En outre, que ce soit la famille, la communauté ou les formes d'organisation du travail, chacune de ces institutions, au sens large, n'agit pas de la même manière selon les situations et les positions sociales des individus. Étudier ces questions à partir des travailleurs migrants permet, en outre, de faire ressortir le rôle de l'espace et du temps dans les formes de la délinquance et dans celles de son contrôle. L'analyse partira des divergences de comportements telle que la délinquance – et la manière dont elle est gérée – au haut et au bas pays les dévoile. L'étude des différences de comportements, dans la mesure où on peut les percevoir, devrait permettre d'approcher ces changements dans les formes d'encadrement, selon les temps de la vie villageoise, selon que les hommes sont au village, en route, ou au loin, et selon les positions sociales respectives des migrants et des sédentaires.

LE VILLAGE EN MIGRATION

Que disent, en négatif, les formes de la délinquance dans les terres de migration et au village d'origine? L'on sait que les statistiques judiciaires sont difficiles à établir et à manier et que les sentences renseignent moins sur le volume des délits effectivement commis que sur la perception que les juges ont du péril social¹. S'agissant des migrants, elles sont d'autant plus suspectes que la société utilise volontiers les étrangers comme bouc-émissaire des tensions sociales. Colporteurs, maçons ou hommes de peine forains, sont des suspects faciles, immédiatement soupçonnés dès qu'il y a un vol, incendie ou grossesse illégitime et forment des coupables commodes en matière d'émeute et de violence. D'ailleurs, au XVIII^e siècle, les traités de la police enseignent au commissaire une nomenclature toute faite des classes dangereuses à surveiller avec, en tête, «les marchands forains, colporteurs, revendeurs...»². Cette utilisation des migrants par la société sédentaire entretient leur étrangeté et leur mauvaise réputation en même temps qu'elle rassure les populations sur elles-mêmes. C'est dire qu'il ne faut pas attendre trop des statistiques dressées à partir des condamnations judiciaires pour trouver une spécificité à la délinquance des migrants.

¹ Petrovitch (1971, p. 212). L'auteur montre, par exemple, qu'en 1775, année de la guerre des farines, la justice est accaparée à juger les émeutiers et néglige les simples voleurs. Voir aussi les travaux d'Alfred Soman.

² Alletz (1823), cité par R. Cobb (1975, p. 36 et l'ensemble du chapitre 1 sur les pratiques de la police).

Porphyre Petrovitch, dans ses travaux sur la criminalité à Paris, relève l'importance relative des originaires de montagnes pauvres – Massif Central, Jura français et suisse, Alpes françaises et savoyardes – sans toutefois noter de différences dans la nature des délits ni des sanctions. Marie-Annie Moulin propose, elle, dans ses travaux sur les maçons des conclusions plus nuancées. Dépouillant les agendas de la garde et les registres des arrestations de la prévôté d'Ile-de-France, elle montre que les délits commis dans la proche banlieue – qui sont alors lieux de loisirs des dimanches et jours de fête – sont proportionnellement peu marqués par la délinquance des maçons de la Marche et du Limousin, tout comme les dossiers du petit criminel qui concernent la délinquance parisienne³. L'analyse des délits indique toutefois deux particularités: peu comparaissent pour des vols d'outils et encore moins pour des vols d'aliments (Arlette Farge note aussi la faible part des ouvriers du bâtiment parmi les voleurs d'aliments au XVIII^e siècle (13 sur 145)⁴. Peu arrêtés pour vol, les maçons de ces contrées sont, en revanche, très présents dans les délits liés à la violence brutale sous toutes ses formes. De fait, les Marchois représentent plus de la moitié des maçons violents saisis par la garde et presque la moitié de ceux qui comparaissent devant le petit criminel. Cette violence s'exerce sur le chantier, au cabaret ou dans la rue. Il s'agit de groupes violents qui se manifestent dans le temps des loisirs: le dimanche et à la sortie des cabarets. Mais ces bandes violentes ne sont pas composées uniquement de Limousins et de Marchois: Berrichons ou Auvergnats s'y trouvent souvent associés⁵. D'autres groupes de migrants professionnels, comme les scieurs de long, présentent cette même délinquance liée à la violence⁶.

Une connaissance des diverses mobilités villageoises permet un premier éclairage de ces quelques données en montrant la diversité des conditions de vie qui poussent les migrants au départ. En effet, les villages montagnards produisent trois formes de mobilité. Des migrations individuelles et définitives, qui touchent et les plus riches et les plus pauvres. Celles des plus riches sont la véritable clef de voûte de la société villageoise: elles construisent des réseaux qui utilisent la force de travail des hommes des villages d'origine. Celles des plus pauvres concernent ceux qui n'ont plus ni terres, ni force de travail à offrir en échange de leurs besoins: les vieux, les veuves sans ressources, les orphelins des familles pauvres⁷.

Ensuite, des migrations temporaires qui sont liées à la migration des élites. Les maçons, les chaudronniers, tous les rémouleurs, colporteurs, porte-balles et merciers qui se répandent dans les campagnes et les marchés des bourgs, leur sont liés par une double relation de dépendance: ils sont leurs débiteurs au «pays», leurs obligés dans le commerce ou l'embauche. Les spécialisations professionnelles de ces

³ En 1764-1773, sur les 172 ouvriers de la maçonnerie arrêtés aux abords de la capitale, 27 seulement viennent de la Marche ou du Limousin. Ces abords de la ville sont les lieux privilégiés d'errance des mendiants et des vagabonds. Interrogeant ensuite les dossiers du petit criminel, elle remarque que seuls 30 Marchois sont identifiables parmi les 106 prisonniers ayant exercé un métier dans le bâtiment (Moulin, 1986, p. 229).

⁴ Farge (1974, p. 121).

⁵ Moulin (1986, p. 227-237), voir aussi p. 494-495, où une carte montre la spécificité de la délinquance des maçons migrants.

⁶ Poitrineau (1985, p. 100-104). Toutefois, il est difficile de conclure que les migrants sont plus violents que les autres groupes citadins. Ces arrestations révèlent peut-être les ambiguïtés des perceptions de la violence: celle des «étrangers», des autres fait plus peur.

⁷ Dans le Val Varaita, les mendiants attestés au XIX^e sont des enfants, des veuves et des vieux, (Albera, Dossetti, Ottonelli, 1988, p.126).

réseaux de migrants sont très diverses et toutes ne correspondent pas à des métiers «honnêtes». Ceux qui appartiennent aux échelons inférieurs de ces organisations de migrants vivent tous autant de travail que de grivèlerie.

Enfin, des migrations en masse des plus pauvres qui, lors des crises, abandonnent le village. Dans les Alpes comme dans le Massif Central, on rencontre, dès le Moyen Age, ces départs en nombre qui envoient sur les routes autant des individus isolés que des familles entières⁸.

Ainsi, les migrants d'un même village ne sont pas tous partie prenante de migrations organisées et l'on comprend alors mieux la variété des configurations de la migration et de la délinquance que les archives judiciaires laissent percevoir. Trois cas de figure peuvent être globalement repérés.

- 1) Une délinquance indissociable du métier de la migration qui concerne les migrants bien insérés dans des réseaux professionnels comme les maçons. Ces hommes qui sont rarement accusés de vol et de délits sexuels, développent, en revanche, toutes les formes de violence et d'exhibition de la force physique. Cette violence s'exerce communément en bande contre les groupes potentiellement rivaux sur le marché du travail et comme forme privilégiée, avec le cabaret, d'occupation du temps libre⁹. D'autre part, nombre de réseaux de migrants travaillent partiellement, sinon totalement, dans l'illicite comme les réseaux col-porteurs, chiffonniers ou ferrailleurs dont une part des matières premières est illégalement acquise. D'autres formes, tels les ramoneurs qui emploient des enfants, les obligent à mêler travail et mendicité¹⁰. Enfin, les maillons les plus pauvres de tous ces groupes de travailleurs migrants sont toujours encouragés à trouver leur nourriture et leurs vêtements par eux-mêmes¹¹.
- 2) Une délinquance individuelle. Elle a trois figures. Celle de migrants qui volent leurs compatriotes dans les chambrées. Ces affaires qui débouchent rarement sur une arrestation – la colonie règle ces problèmes en son sein – signent l'exclusion du délinquant et son rejet vers le vagabondage¹². Celle de migrants qui volent dans l'exercice de leur profession et, là encore, la colonie s'occupe de régler l'affaire hors des justices avant de la répercuter au village¹³. Celle, enfin, des exclus

⁸ Pour un état de la discussion sur les migrations montagnardes, voir: Poitrineau (1983); Lucassen (1987); Coll. (1991); *Migraciones internas. 1ère conférence européenne de la commission internationale de démographie historique*, Saint Jacques de Compostelle, 22-25 septembre 1993; Coll. (1994). Les conclusions que je propose ici sont plus amplement développées dans Fontaine (1990 et 1996).

⁹ Cinq personnes, qui habitent autour de la place Maubert, se plaignent au commissaire le 21 avril 1765: «Journellement, disent-elles, des Limousins ou Auvergnats qui logent dans le quartier [...] s'attroupent dans la rue Galande [...] et insultent les passants et les frappent [...] que d'ailleurs la garde à cheval les a poursuivis plusieurs fois sans pouvoir les arrêter.» Le guet a finalement réussi à attraper sept porteurs d'eau auvergnats (Moulin, 1986, p. 227-237).

¹⁰ Fontaine (1993, chap. 1).

¹¹ Marie-Annie Moulin (1986, p. 211) parle des maçons encouragés à voler des habits le long des quais sur les étendages des blanchisseuses et à voler leur nourriture.

¹² Duroux (1992, p. 340).

¹³ En 1781, un jeune aide de 15 ans vole et détériore une montre chez un maître de poste où son maître l'a conduit pour travailler. Ce dernier «paya cinquante et quelques sols pour le raccommodage de la montre» et la mère de l'enfant a remboursé le maître à son retour au pays (Moulin, 1986, p. 75).

du groupe – où de ceux qui n'ont pu y entrer – et qui, hors des réseaux de solidarités, n'ont d'autres possibilités pour vivre que la mendicité, le vagabondage et le menu vol. Mais l'exclusion n'est pas seulement le fruit d'une sanction née du non respect des règles du groupe, elle peut être aussi la conséquence d'une maladie trop longue ou d'un accident du travail: les contrats d'embauche et d'apprentissage précisent toujours le délai – entre quinze jours et deux mois – pendant lequel le travailleur migrant sera à la charge de son employeur. Tous ces hommes échappent alors au contrôle social qui encadre la vie des autres migrants et leur délinquance est celle de tous les laissés-pour-compte. De là, la présence des migrants dans le spectre entier de la délinquance citadine.

Si l'on concentre l'attention sur les migrations de métier, les liaisons entre le village sédentaire et le village en migration sont constantes et manifestes dès le départ. Toutes les études concernant les migrants montagnards attestent que l'aventure de la migration est familiale et reproduit les dépendances et les hiérarchies villageoises¹⁴. Dans ces migrations, les équipes de travail – qu'elles soient maçonnes ou marchandes – sont formées au village. En Limousin, certains maîtres maçons ne viennent au pays que pour recruter la main-d'œuvre, quand ils ne chargent pas un parent resté au pays d'organiser le recrutement et le voyage. Les colporteurs savent, eux-aussi, dès le départ où et avec qui ils vont travailler et les plus riches organisent la migration des plus pauvres¹⁵. Le travail est encadré: le compagnon-maçon fait équipe avec son goujat¹⁶, comme le colporteur de quelque envergure voyage avec ses domestiques. La cascade de liens personnels qui préside à l'embauche est une garantie forte pour les employeurs extérieurs au réseau. L'endogamie renforce le contrôle puisqu'elle permet de surveiller et d'agir sur la famille restée au pays et de garantir avec plus de sûreté les associations financières¹⁷. Au XVIII^e siècle, chez les marchands Auvergnats migrants vers l'Espagne, le mariage mixte signifie l'exclusion¹⁸.

Entre les deux sites, diverses formes de liens maintiennent la circulation des nouvelles et l'échange de renseignements. Au plat pays, les marchands se retrouvent dans des assemblées professionnelles ou dans des confréries qui sont le double lointain des réunions villageoises. Habitat, chantiers et distractions multiplient les occasions de rencontre. Enfin, entre haut et bas pays, les correspondances échangées maintiennent les contacts¹⁹.

A côté de cet encadrement visible au quotidien, la dette est un lien invisible qui renforce les solidarités obligées. Les maîtres compagnons, qui assurent eux-mêmes

¹⁴ Raison-Jourde (1976, p. 175), Poitrineau (1983), Duroux(1992), Moulin (1986), Fontaine (1993).

¹⁵ Duroux (1992, p. 333).

¹⁶ Moulin (1986, p. 73); le goujat est un manœuvre.

¹⁷ Fontaine (1993).

¹⁸ Duroux (1992, p. 346).

¹⁹ Lorsqu'Angelvy, prolongeant inconsidérément son séjour en Auvergne, laisse sa boutique aller à vau-l'eau, même son concurrent direct essaie de le faire revenir ou de prendre des dispositions. Il écrit à son frère resté en Auvergne qu'«Angelvy, à ce qu'il paraît, ne revient pas, ni n'envoie personne pour le représenter [...]. Si tu avais l'occasion de le voir, tu pourrais lui dire à quoi il pense, qu'ici ses affaires vont très mal et qu'il laisse un bien mauvaise idée de lui dans un pays où, jusqu'à ce jour, on le croyait honnête homme. Mais aujourd'hui, Français et Espagnols, tous qualifient sa conduite de «canaille». Lettre de Théodore Laparra à son frère Alexandre, Carabaña, 8 oct 1856; cité par Duroux (1992, p. 336).

l'embauche des ouvriers du chantier qu'ils dirigent pour les maîtres maçons, s'assurent de leur fidélité et de leur docilité en les logeant dans des garnis improvisés à leur domicile et en leur consentant des avances. Ces crédits, pratique courante dans le bâtiment, sont le moyen de retenir les ouvriers sur le chantier. Pris dans l'engrenage des loyers et des avances accumulés, ceux-ci se trouvent alors réduits à un état de dépendance presque totale dont ils ne se soustraient que dans la fuite²⁰. Le crédit court dans les deux sites et commence au village: l'argent gagné sert d'abord à payer les intérêts des dettes et à rembourser les créances²¹.

Ces chaînes de crédit produisent des solidarités obligées – l'association, le cautionnement et le parrainage – qui sont de puissants instruments de contrôle social puisqu'elles lient le sort des uns à celui des autres. Ainsi, si ces liens obligent à la solidarité, ils induisent aussi la délation: qu'un travailleur migrant tente d'échapper à ses créanciers, et les cautions, les parrains ou les associés, menacés dans leur existence, s'attachent à le retrouver et à l'obliger à honorer ses engagements. Là est la grande ambiguïté de ces solidarités qui secrètent l'élimination des brebis galeuses. Cette morale, imposée au groupe, est étayée par les stratégies des élites villageoises qui surveillent chaque modification du patrimoine et épient tout revers de fortune²².

Dans ces jeux de la dette, les parents des créanciers, les notables et, en particulier, les notaires servent de relais pour défendre les intérêts des créanciers émigrés et surveiller les familles ainsi assujetties. Certains notaires auvergnats sont connus pour jouer ce rôle d'intermédiaire entre les émigrants sédentarisés en Espagne et les habitants de leur village d'origine: ils règlent les successions pendantes et défendent les intérêts de leurs clients²³; même mécanisme avec les colporteurs Normands²⁴ ou Alpains²⁵. Une troisième voie fait le détour par d'autres marchands du village montagnard, reproduisant à une échelle plus grande les transferts de créances que font communément entre elles les plus puissantes familles pour se constituer des clientèles bien délimitées et contrôlables. Les marchands se donnent ainsi procuration pour récupérer les prêts consentis aux colporteurs. Pour les négociants citadins, l'organisation très hiérarchisée de la migration villageoise, son ancrage sur les «élites» du colportage qui jouent à la fois le rôle d'entrepreneur de travail et celui de relais privilégié entre eux et les modestes marchands ambulants, donne le maximum de garanties et explique son durable succès.

Si les colporteurs sont plus que les autres migrants prisonniers des liens de la dette, les travailleurs attachés à une ville vivent sous le regard les uns des autres pendant presque toute la durée de la migration. Les migrants auvergnats suivent les mêmes routes, s'arrêtent aux mêmes étapes et se retrouvent aux mêmes adresses parisiennes; groupés dans quelques rues, ils recréent une cellule aussi close que celle du hameau dans lequel ils naquirent²⁶. Si l'habitat des maçons de la Haute Marche,

²⁰ Moulin (1986, p. 238).

²¹ Fontaine (1993, chap 5); voir aussi Duroux (1992, p. 337-339) et Moulin (1986, p. 254).

²² Pour une étude détaillée de ces mécanismes voir Fontaine (1993, chap. 5).

²³ Dame Elisabeth Mathé, veuve de feu Jean-Baptiste Legay, «vivant négociant à Denia au royaume de Valence», donne, par exemple, pouvoir, en 1788, à M. Parieu fils, avocat à Aurillac, pour recouvrer les 376 livres 15 sols que Pierre et Jean Buc avaient pris en marchandises à crédit dans la boutique de son mari, des mains de Pierre Buc, de Saint-Santin (Poitrineau, 1983, p. 143 et 146).

²⁴ La veuve Machuel de Rouen s'en remet, de même, à Maître Roux, premier huissier au présidial de Coutances, pour qu'il l'informe sur la solvabilité de ses débiteurs (Mellot, 1989, p.511).

²⁵ Fontaine (1993).

comme celui des Normands, est moins structuré que celui des Auvergnats, il reste malgré tout très localisé dans les mêmes quartiers et autour des mêmes rues²⁷. Ainsi, au moins 44% des Marchois et des Limousins habitent chez un logeur – qui est souvent une logeuse. Beaucoup sont femmes de professionnels du bâtiment, maîtres compagnons ou appareilleurs, ce qui rend la distinction entre logeur plus ou moins officiels et employeurs qui logent leurs ouvriers particulièrement difficile à établir²⁸. Les colporteurs font souvent route ensemble et halte chez des parents ou des «pays» quand ils ne se retrouvent pas dans des auberges attitrées où ils se font envoyer lettres et marchandises. Les temps de repos sont, eux aussi, encadrés et vécus dans la communauté. Les loisirs, qui interdisent le jeu d'argent, sont organisés en bande autour du cabaret et de l'alcool²⁹.

Ainsi, la hiérarchisation des migrations et l'encadrement produisent un contrôle social fort. Les conflits se règlent entre soi, hors des justices légales. De fait, les cas sont rares où les marchands migrants se font ouvertement la guerre entre eux, appelant les autorités légales à l'aide: on préfère régler les difficultés devant un tribunal informel, formé de marchands du pays³⁰. La déviance est affaire de tous puisque les écarts d'un individu rejaillissent sur le groupe en son entier comme l'histoire de l'apprenti qui avait chapardé une montre et que son maître a réparée et restituée en est un bon exemple³¹.

LE VILLAGE SÉDENTAIRE

Au village, l'enquête est tout aussi difficile à mener parce que les archives judiciaires enregistrent trop peu d'affaires. Ce constat, généralisable à nombre de campagnes françaises, traduit la faiblesse des recours aux justices seigneuriales et royales: on cherche en vain trace de procès ordinaires dans les archives du juge d'Oisans et l'échelon supérieur du bailliage ne conserve que des affaires de tutelles et de transmission des patrimoines. Quant aux cours souveraines, peu d'affaires y sont évoquées en regard de la population et, dans l'ensemble, les affaires qui y sont instruites traduisent des délits commis par des étrangers aux villages. Le faible recours à la justice seigneuriale n'est pas un particularisme du haut Dauphiné: Yves Castan et Marie-Annie Moulin posent le même diagnostic pour le Languedoc et le Limousin à la fin du XVIII^e siècle³².

²⁶ Raison-Jourde (1976, p. 96-97); Kaplow (1967, p. 1-14); Vovelle (1968, p. 111-138); Poitrineau (1983, p. 149-152).

²⁷ Moulin (1986, p. 114-120).

²⁸ Moulin (1986, p. 203).

²⁹ Moulin (1986, p. 213-215). En Espagne, la colonie est elle aussi structurée autour des marchands de vin et des aubergistes (Duroux, 1992, p. 335); pour la Forêt Noire, Gothein (1892, p. 849).

³⁰ Augel (1971, p. 199).

³¹ Moulin (1986, p. 75).

³² «Les archives de la justice de La Farge, à laquelle sont soumis la plupart des villages, se sont avérées décevantes. Elles ne renferment que fort peu d'interrogatoires. Les affaires y sont résumées en quelques lignes, après l'identité des parties en présence. Elles sont suivies par l'énoncé du jugement rendu. Elles concernent des conflits d'intérêts, en particulier les réclamations en matière de non-paiement des dettes, ou des désignations de tuteurs en cas de décès des parents» (Moulin, 1986, p. 295, pour les années 1771-1790).

Seconde caractéristique partagée: les quelques procès instruits dans les archives seigneuriales sont toujours l'occasion pour les témoins de rapporter un grand nombre d'autres délits dont la justice n'avait jamais été saisie. A la fin du XVII^e siècle, un conflit familial porté devant la justice révèle que le représentant du châtelain (le capitaine-châtelain), Laurent Giraud, aurait quelques années auparavant attenté à la vie d'un homme et déshonoré une jeune fille³³; un siècle plus tard, en mars 1792, chacun des douze témoins au procès de Jean Arnaud de Besse a un vol à narrer à la justice, qui n'est pas celui pour lequel le prévenu a été arrêté³⁴. Encore au XIX^e siècle, les procès attestent ce même phénomène de sous-utilisation de la justice royale³⁵.

Une analyse attentive des quelques affaires évoquées devant les cours royales ou seigneuriales, ainsi que le dépouillement systématique des actes notariés permettent d'entrer dans la manière dont la justice s'exerce au village.

Ordinairement, les coups, les vols et les injures se règlent sans laisser de traces écrites³⁶. Certaines affaires de plus de conséquence, sinon par les faits, du moins par les personnes mises en cause, donnent, elles, lieu à des actes rédigés devant notaire. Les «transactions», les «compromis», les «sentences arbitrales», les «traités» qui se rédigent devant notaire³⁷ concernent essentiellement des injures proférées³⁸, des arrangements financiers pour les enfants à naître qui ne seront pas légitimés, des délits et des conflits financiers, mais très peu d'affaires de vol³⁹. La lecture de ces actes montre que les «traités» ne sont pas tous notariés, car il est parfois fait référence à «un traité de main privée»⁴⁰ ou à «une convention de main privée»⁴¹. De fait,

³³ Archives départementales de l'Isère (ADI), B 627.

³⁴ ADI, L 1693.

³⁵ Lors du procès de Ginel, incarcéré à la suite d'un Charivari qui a mal tourné, presque tous les témoins ont un grief à raconter dont certains remontent à plus de dix ans, ADI, 11U, 24 avril 1836. Yves Castan (1971, 133) qui relève des pratiques identiques en Languedoc, explique ainsi pourquoi les accusés ont l'habitude de l'impunité et de la non intervention de la puissance publique: «Un personnage violent se manifeste-t-il dans un village, on s'habitue à ses méfaits progressifs dès sa jeunesse, on passe par crainte et par accoutumance sur des vols ou même des tentatives de meurtre et il faut que mort s'ensuive pour que la plainte éclate pour que des témoins osent s'exprimer».

³⁶ Ce qui rend impossible à la fois une analyse en détail de la violence au village et une comparaison avec celle qui est, au contraire, largement épinglée en ville, s'agissant des migrants, mais, de la même manière, laissée dans l'ombre en ce qui regarde les citadins de longue date. Cette sélectivité des sources souligne la frontière qui passe entre les étrangers et les gens connus dans la perception et la gestion de la violence.

³⁷ Dans les délits et conflits financiers, deux actes notariés généralement s'enchaînent: le «compromis» qui est suivi d'un «traité».

³⁸ ADI 3E 5408 registre du notaire Louis Pierre d'Auris convention en réparation d'injures 5 octobre 1750.

³⁹ La seule exception que nous ayons trouvée concerne un vol de grande envergure commis par un père et un fils du Mont-de-Lans à l'encontre d'un des grands marchands du village du Freney où «ils ont enlevé quantité de meubles tant de bouche que autres». Le marchand volé demande au juge d'Oisans l'autorisation de faire des perquisitions dans les maisons du voisinage en compagnie des consuls et des notables du lieu. Les perquisitions effectuées permettent de retrouver chez Barthélémy Dusser la plupart des effets volés. Paul Guillet porte plainte pour montrer sa détermination mais accepte aussitôt après un arrangement: les effets volés lui seront restitués et Dusser paiera 180 £ «pour frais et intérêts». Et l'affaire n'a plus de suite.

⁴⁰ ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 2 novembre 1684.

⁴¹ ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 17 novembre 1684.

outre que les familles n'ont pas besoin, dans de nombreux cas, de cette légitimation, le «traîté» ou «l'arbitrage» coûtent. Certains compromis précisent que celui qui voudra faire appel devra en payer les frais⁴².

L'arbitrage est très utilisé pour résoudre les conflits entre marchands et ceux qui divisent les familles au sujet des héritages⁴³ ou des tutelles⁴⁴, c'est la forme la plus répandue pour régler les différends entre «élites». Certaines «transactions», qui se règlent dans des villes du plat pays, sont ensuite officialisées au village au retour des migrants⁴⁵. Dans tous les cas, les plaignants choisissent eux-mêmes les arbitres et mêlent souvent des avocats aux discussions⁴⁶. S'il est possible de faire appel de la sentence arbitrale, le second arrangement est normalement sans recours et l'acte final précise que les parties «transigent, conviennent et accordent de tous leurs différends» après avoir été averties «de la force des transactions contre lesquelles tout recours est exclu, hors le dol personnel, qui m'ont dit le bien savoir et entendre n'y avoir aucun recours»⁴⁷. La justice royale est dans toutes ces affaires utilisée comme une menace; menace qui peut aller jusqu'à engager un procès qu'un arbitrage vient clore promptement. Ce va-et-vient entre justice et arbitrage est très fréquent et fait partie des négociations entre les familles⁴⁸. De ce fait, on ne peut envisager les différentes formes de justice (familiales, villageoises, étatiques) comme un jeu d'emboîtement qui irait du plus privé au plus public: elles existent comme un tout, simultanément; mais les acteurs sociaux ont plus ou moins capacité à jouer des unes et des autres.

Le même type de conventions se retrouve dans les délits sexuels: elles détaillent les compensations financières pour couvrir les frais d'accouchement et d'entretien de l'enfant⁴⁹. Jusqu'en 1771, ces délits font toujours l'objet de traités après la déclai-

⁴² ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 20 octobre 1684.

⁴³ ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 17 novembre 1684; 3 décembre 1684; 4 janvier 1685; 5 mars 1685; 10 mai 1685.

⁴⁴ ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 15 décembre 1684.

⁴⁵ ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 27 juillet 1685 dans le différend entre Etienne Roux et Jean Dode, une transaction a eu lieu et Etienne Roux la signe chez un notaire grenoblois et Dode au village et tous deux ratifient l'accord quand ils se retrouvent l'été au pays.

⁴⁶ Avant la Révocation de l'Edit de Nantes, il était commun de choisir comme arbitre un notable protestant et un notable catholique, tous deux étrangers aux villages des parties. ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 6 juillet 1684: deux marchands de Besse choisissent un marchand d'Auris et un de La Garde et le notaire protestant de Clavans. Voir aussi ADI 3E 846, registre du notaire Bard, 20 août 1684; idem 11 octobre 84 est signé le compromis et la transaction le 14 octobre.

⁴⁷ ADI 1E 48 39 maître Simon Sartre, notaire au Villard d'Arène. Le 18 mai 1684, lors d'un conflit entre frères et sœurs au sujet de la succession de leurs parents et de leur frère et à propos de la tutelle, une sentence arbitrale est rendue par Maître Jean Rome, notaire royal à La Grave, Antoine Girard et Maître Simon Sartre notaire et commissaire du Villard d'Arène. Les héritiers font immédiatement appel de cette sentence arbitrale en prenant conseil auprès de Maître Claude Berthieu, avocat, et André Albert feu Marc.

⁴⁸ ADI, 1E 48 39 maître Simon Sartre, notaire au Villard d'Arène, 24 août 1684. Les parties «s'opiniaient» par l'intermédiaire des enfants après la mort des premiers plaignants et finalement «par l'entremise de leurs amis communs devant les frais faits et à faire [...] se sont «résolus à traiter, accorder, convenir, transiger dans lesdits différends». Même séquence le 7 mars 1690 pour terminer un différend entre marchands: le procès est vite arrêté par une sentence arbitrale puis repris et finalement terminé par une sentence du vibailly. Chaque fois, les parties sont averties «de la force des transactions contre lesquelles tout recours est exclus hors dol personnel» ADI 1E 48 39 maître Simon Sartre, notaire au Villard d'Arène, 7 mars 1690.

⁴⁹ ADI, 3E 846, registre du notaire Bard de Besse, 18 avril 1684. Le 18 avril 1684, Moïse Dussert s'en-

ration de grossesse que la femme est tenue de faire devant le lieutenant du châtelain. Mais, après cette date, les déclarations de grossesse notariées ne portent plus trace de compensations financières⁵⁰.

Les affaires de vol sont plus complexes. Premièrement, jusqu'au XIX^e siècle, la justice ne semble pas tant utilisée pour confondre des coupables, puisque les personnes volées retrouvent elles-mêmes leurs voleurs et n'engagent aucune poursuite une fois les objets du larcin retrouvés. Deuxièmement, une distinction nette apparaît entre les délinquants originaires du village et ceux qui viennent d'ailleurs: les affaires de vol dénoncées à la justice mettent très rarement en cause les premiers. Seuls, un refus de restitution ou des blessures d'amour-propre entraînent le délinquant en justice. Il s'agit de punir l'insolence plus que la conduite délictueuse⁵¹. Je reviendrai sur les affaires de vol parce qu'elles permettent de saisir les procédures utilisées par les villages face à la délinquance ordinaire.

C'est ainsi que la justice royale, finalement rarement sollicitée pour régler les conflits, est, en revanche, une arme de choix dans les luttes que se livrent les plus puissantes familles villageoises. Dans ces cas, une dette minable de quelques livres sera prétexte à d'interminables procès, plus destinés à ruiner l'adversaire qu'à recouvrer la modeste créance⁵². Volonté de nuire ou désir de vengeance apparaissent comme les premiers mobiles de l'appel aux juges royaux.

Ainsi, la délinquance au village n'offre guère de spécificité par rapport aux autres campagnes françaises. Il reste que le contrôle social des migrants s'inscrit dans trois sites qui sont en interaction constante: le village d'origine, le pays de la migration et les zones intermédiaires des trajets. A ces modes de contrôle spécifiques aux migrants s'ajoutent ceux qui viennent de l'inscription de ces mêmes hommes dans les hiérarchies villageoises. Ils reposent sur la parenté et le clientélisme.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans les procès, chaque témoin jure de dire la vérité et de préciser «qu'il n'est ni parent, allié, créancier, débiteur, serviteur, ni domestique d'aucune des parties»⁵³. Cette formulation administrative dessine les différentes formes d'encadrement des migrants dans leur appartenance villageoise: les

gage à payer 3 £ 10 s par mois pour l'entretien de l'enfant qu'il a fait à Isabeau Combe ainsi qu'à lui donner 30 £ pour l'accouchement. ADI, 3E 5408 registre du notaire Louis Pierre d'Auris 1750-51, 28 janvier 1751. Durant l'hiver 1750, François Ojard viole sur le chemin Jeanne-Marie Oddoux. Tous deux passent un traité chez le notaire, François Ojard demandant à Jeanne-Marie Oddoux de surseoir le taux des ordonnances, ils s'entendent sur le dédommagement suivant: Ojard versera 30 £, un setier de blé estimé 5 £ et une pièce de terre de 3 quatellées estimées 48 £ en échange de quoi la jeune femme s'engage à baptiser et à nourrir et entretenir l'enfant. Autre exemple dans ADI 3E 4188 registre du notaire André Faure de Besse. Le 29 mai 1770 Anne Combe est enceinte de Jacques Michel. Les pères des parties conviennent que Laurent Michel s'acquittera de 144 £ qui seront réduits de moitié si l'enfant ne survit pas ainsi que des frais d'accouchement et qu'il entretiendra l'enfant jusqu'à douze ans.

⁵⁰ ADI, 3E 4188 registre du notaire André Faure de Besse; idem 3E 972 registre du notaire André Retourna de Besse entre 1787 et 1791.

⁵¹ «Le nommé Garden adjoint de la commune de Saint Christophe, dit l'ancien maire de 65 ans Pierre Paquet, est acharné à la perte de Guillaume Clot et principalement sur le motif que ce dernier l'avait insulté lors de la perquisition qui fut faite chez Clot à la suite de l'enlèvement de la récolte de la famille Turc». ADI, 11U 250.

⁵² Luria (1991, p. 181-183).

⁵³ ADI, L 1693.

liens familiaux, ceux de la dette et de l'embauche. Au XIX^e siècle, la référence aux liens de la dette a disparu: en septembre 1815, les témoins au procès de Jacques Dode de Besse jurent toujours de dire la vérité et d'indiquer s'ils sont parents ou alliés de l'accusé et à quel degré et s'ils sont attachés à son service⁵⁴. Cette évolution des formules administratives, qui traduit peut-être l'affaiblissement général des relations personnelles de crédit n'est pas encore achevée pour les sociétés de migrants: trois ou quatre décennies seront encore nécessaires pour que ces liens perdent de leur importance.

Dans ce contexte, où les travailleurs migrants sont, au plat pays, surveillés et encadrés par un mode de vie contraignant et, au village, enserrés dans des liens sociaux qui les surveillent et les contraignent, comment le village gère-t-il la délinquance des «petits»?

Le récit, en mars 1792, des douze témoins au procès de Jean Arnaud de Besse⁵⁵, un domestique accusé d'avoir volé des vêtements, des provisions de bouche, du tissu et une tabatière dans l'écurie où il dormait en compagnie de deux ouvriers agricoles et d'un tailleur, ainsi que cinq moutons à son patron et divers objets dans les villages voisins permet de répondre en partie à cette question. Disons d'emblée que Jean Arnaud a été traduit devant la justice royale parce qu'il a commis ses vols dans une commune dont il n'est pas originaire et que son «casier judiciaire», sa réputation, écrite dans la rumeur et la mémoire de sa commune d'origine, est déjà lourdement chargée.

Premier acte: constitution de la rumeur et perquisition dans les maisons suspectes. Le patron d'Arnaud écrit immédiatement à un de ses amis à Besse, village d'origine du domestique soupçonné, en demandant que l'on perquisitionne chez sa mère. La lettre est transmise aux officiers de Besse qui effectuent sans succès la perquisition demandée. A partir de là, la nouvelle du vol circule dans tous les villages et s'ajoute à celle qui accuse Jean Arnaud de différents vols anciens et le fait soupçonner d'être l'auteur d'autres vols récents (des couvertures qui séchaient au soleil dans le village d'Oulles). Suivant la même séquence, la famille à laquelle les couvertures ont été volées se plaint aux officiers du lieu et ces derniers perquisitionnent dans «les» maisons suspectes, sans succès. Ainsi, les habitants des vallées font circuler largement les rumeurs qu'ils entendent (dès le vol accompli, dit un autre procès, la victime «l'avait immédiatement et à deux fois de suite fait crier dans tous les hameaux et villages»⁵⁶) et les autorités municipales, souvent de leur propre chef, fouillent les maisons des familles dont les antécédents ont établi la mauvaise réputation.

Deuxième acte: poursuites, incarcération de proches et chantage. Devant l'ubiquité des vols, plusieurs villages se lancent dans ces perquisitions. Les couvertures volées sont alors retrouvées dans la maison des Arnaud mais Jacques, frère de Jean, s'est enfui lors de la perquisition. La municipalité, qui parvient à le retrouver, l'emprisonne au village. Or, il n'y a aucune prison officielle dans ces villages. Après quarante-huit heures de détention, Jacques accuse son frère des divers vols et leur mère promet de retrouver les couvertures d'ici huit jours en échange de la libération de son fils Jacques.

⁵⁴ ADI, 4U 58.

⁵⁵ ADI, L 1693.

⁵⁶ ADI, 4U 170 procès de François Carlin.

Parallèlement, les trois hommes volés dans la grange, aidés d'autres journaliers du même village, partent à la recherche d'Arnaud. Il leur faudra trois jours pour le retrouver caché dans le village voisin de Livet.

Troisième acte: l'affaire est close pour Jacques Arnaud et sa mère; pour Jean, le procès commence. En effet, l'accord proposé est conclu entre la mère et les notables. Les couvertures sont rendues au jour dit, et le fils libéré. La municipalité dresse procès-verbal des aveux, de la promesse et de la restitution. L'affaire n'a pas de suites judiciaires. Dans ces affaires résolues à l'intérieur de la communauté, on devine la violence des villageois à l'égard du délinquant et, parfois, la violence punitive transparaît dans les archives. Tel mendiant soupçonné du vol d'un cheval est ainsi décrit: «ce dernier jouit d'une mauvaise réputation, il doit avoir le bras en écharpe à la suite des mauvais traitements par lui essayés de la part de quelques personnes qui avaient à se plaindre de ses vols»⁵⁷. Mais les archives sont généralement discrètes sur cette violence punitive pour n'insister que sur la mémoire du délit, sur la réputation⁵⁸.

Dans le cas du vol commis par Jean Arnaud, il est intéressant de noter le rôle de délateur des enfants mendiants qui parcourent les villages. En effet, quelques jours après le vol du pied de table dans un moulin, «trois enfants mendiants» demandèrent l'hospitalité au meunier et lui racontèrent avoir assisté à la vente de l'objet. Le meunier habite Oulles et n'utilise son moulin que pour le travail. Les enfants ne connaissent pas Arnaud mais le décrivent ce qui permet de l'identifier selon son nom dans les vallées: c'est «joue rouge».

Parmi les douze témoins cités à comparaître, seul le notaire – qui est aussi officier municipal – n'est pas directement impliqué dans les vols ou la recherche d'Arnaud, mais il connaît Jean et sa famille et il sait que Jean fut garde des fermes pendant quelques années et qu'il en fut renvoyé. Un aubergiste, chez lequel Jean a travaillé deux mois en 1788, témoigne qu'en partant, Arnaud a volé la veste d'un domestique. Ce vol était resté affaire privée. L'aubergiste reste toutefois dans son rôle de médiateur à la fois informé et prudent: il ne sait rien; il a juste oui dire que «ledit Arnaud a commis différents vols à Besse, Bourg d'Oisans et autres lieux».

L'analyse des quelques procès retrouvés et menés à leur terme montrent combien l'organisation sociale de la société se reflète dans le choix des procédures de règlement des conflits. Elles varient selon la position sociale de chacun, c'est-à-dire leur appartenance familiale, et selon l'état des luttes entre les familles qui dominent la communauté; celles-ci jouant toujours un rôle majeur⁵⁹. Les officiers municipaux s'arrogent le droit de rendre la justice: ils perquisitionnent, emprisonnent, passent des traités, libèrent. De ce fait, le contrôle social opéré par le village est suffisamment efficace, s'agissant du vol, pour que les habitants, dans le haut Dauphiné, n'éprouvent pas le besoin de fermer leurs maisons⁶⁰: pour voler, Jean Arnaud entre par les portes ordinaires qui sont ouvertes car, dit-il, à La Paute, «la plupart des habitations

⁵⁷ ADI, 4U 56, octobre 1814.

⁵⁸ ADI, 4U 170 François Carlin, un mendiant âgé de 16 ans demeurant à Vaulnavey, s'introduit par effraction dans une maison le 25 juillet 1828, y vole quelques francs et une montre. Joseph Arlot retrouve le voleur, se fait restituer la montre (l'argent ayant été dépensé) et laisse partir le voleur.

⁵⁹ Yves Castan (1971, p. 153-154) relève également pour le Languedoc le rôle des édiles ou des consuls dont certains «font à neuf heures du soir la tournée des maisons pour assurer le couvre-feu, organisent une garde bourgeoise exceptionnelle et secrète pour mettre fin à des vols, acceptant ou refusant, selon des critères arbitraires, de se mêler d'une enquête ou de patronner une pignoration du bétail».

⁶⁰ ADI, L 1693.

n'étant pas fermées». A Clavans, *la chambre*, qui renferme les denrées et les biens précieux, est une construction séparée de la maison d'habitation; les «élites» craignent alors plus le feu que le vol. En revanche, au XIX^e siècle, elles ferment plus fréquemment leurs logis, tout comme leurs coffres et leurs armoires⁶¹.

Si les communautés montrent, dans ces affaires, qu'elles apprennent à vivre avec leurs délinquants, elles constituent toutefois à chacun, au fil des années, «un casier judiciaire»: leur réputation. C'est à partir de la réputation, qui est entretenue de bouche à oreille, et confortée aussi de «traités» ou de procès-verbaux écrits que le village constitue la liste des «maisons suspectes», visitées à chaque nouvelle rumeur. Au XIX^e siècle, où les procès sont plus nombreux, les mêmes caractéristiques persistent: le village règle ses affaires de vol, de coups, d'injures, au besoin avec la menace de faire appel à la justice royale⁶², mais la réputation se construit toujours dans la rumeur et la mémoire villageoise comme aux siècles précédents.

La réputation est alors un marqueur essentiel des individus que les juges cherchent systématiquement à connaître⁶³. Mais celle-ci ne résulte pas seulement de l'inventaire des comportements, elle reflète aussi les appartenances sociales: la bonne – ou la mauvaise – réputation se définit autant en termes de famille que d'absence de rumeur. Elle est donc une qualité qui est délivrée par les notables et qui est sujette à manipulation en fonction des conflits et des solidarités entre les familles dirigeantes. Ainsi, Jean Pierre Arnol est accusé d'homicide au Mont-de-Lans. Le maire délivre un certificat: «que le nommé Arnol Pierre est d'une très honnête famille [...] et que ledit Arnol, selon notre connaissance, a suivi les traces de ses parents. Une vingtaine d'habitants du village ajoutent leur caution à ce certificat: «Nous habitants et propriétaires de la commune [...] certifions que le nommé Arnol [...] s'est toujours comporté en honnête homme, jouissant d'une bonne réputation et appartenant à une famille exempte de tout reproche et que jamais il n'y a rien eu à dire sur son compte». Et pourtant, plusieurs personnes viennent témoigner des sévices dont ils ont jadis été victimes de la part du prévenu...⁶⁴.

La rumeur est ainsi ambiguë; elle est une pièce du contrôle social et un élément du jeu social: le village sait et son savoir est une arme utilisable à tout moment pour des causes tant publiques que privées. Mais c'est une arme grandement tributaire des rapports de force et les «petits» ne pourront l'utiliser que lorsque les «élites» se trouveront en position de faiblesse, devant la justice royale par exemple. A ce moment, les humiliations et les exactions des plus socialement démunis ressortent⁶⁵.

⁶¹ Voir par exemple: ADI, 11U 250 ou 4 U 170.

⁶² ADI, 11U 250, procès de Guillaume Clot pour faux en écriture privée. Durant le procès, tous les témoins égrennent la litanie des plaintes adressées au maire, les rixes, les violences et les injures; les vols de chevreaux, de bois, de récoltes, de nourritures, d'argent et de papiers privés (promesses); les coups sur diverses adolescentes, les menaces de mort envers son oncle et déjà l'imitation de signatures etc. Chaque fois, le village diffuse la nouvelle du forfait et dès que le coupable est connu, la menace de le dénoncer suffit à lui faire rendre les vols; le reste s'accumule en rancœurs.

⁶³ ADI, 11U 250, procès de Guillaume Clot pour faux en écriture privée. «De quelle réputation Clot jouit-il au pays? demandent les juges. Il est très mal famé depuis plusieurs années, il s'est livré à divers actes qui ne lui font point honneur».

⁶⁴ ADI, 4U 47 mars 1813. Voir, en pays germaniques, l'utilisation et les distinctions entre commérages, bruits, ragots et rumeurs dans Sabean (1984, 42-44); dans le même numéro, Schulte 1984, p. 54-66).

⁶⁵ Il convient aussi de garder à l'esprit que l'utilisation de l'expression «la voix publique l'accuse de divers vols» évite, selon Yves Castan (1971), de se poser en dénonciateur public avec le risque d'avoir à payer les frais de prison de l'accusé si celui-ci n'en a pas les moyens.

LE RETOUR COMME LIEU D'INTERACTION DES ESPACES VILLAGEOIS

L'analyse de la délinquance dans les deux sites montre une différence entre le village et les lieux de la migration. Au village, la délinquance n'a aucune spécificité par rapport à celle de l'ensemble des campagnes françaises alors que dans les villes de la migration, la violence sous toutes ses formes distingue les travailleurs migrants. Cette différenciation exprime les différents modes d'inclusion de l'individu au groupe dans les deux sites où se déroule la vie villageoise; elle reflète deux moments de la vie de la même société et deux organisations sociales différentes de cette même communauté avec toutefois un entre-eux, le voyage, qui est lui-même changeant selon qu'il s'agit de l'aller ou du retour.

Dans la communauté d'origine, l'individu est certes tributaire de ses appartenances familiales et clientélares mais, à l'intérieur de ces dépendances, sa marge de manœuvre est comparable à celle de tout autre villageois. Seuls des épisodes de lutte aiguë entre les clientèles réduit cet espace en le mettant au service des intérêts de son patron.

En revanche, au plat pays, l'individu ne vit que dans et par le groupe villageois en migration. Les conduites violentes exercées en bande traduisent alors une double nécessité: celle de maintenir, entretenir et montrer sa force et sa cohésion face aux autres groupes similaires et rivaux et celle de jouer le rôle de rituel d'intégration⁶⁶. La violence exhibée libère les tensions personnelles et soude les migrants dans une convivialité partagée. Examiner cette violence d'un peu plus près traduit bien ces deux temps: d'un côté, le loisir associé au cabaret et à l'alcool qui permet une libération des tensions dans l'imaginaire: on fait du tapage, on injurie qui passe à portée de voix; de l'autre le chantier où l'on s'en prend aux autres organisations migrantes: c'est la bataille rangée contre d'autres soi-même qui réaffirme la force du groupe et protège la conquête des emplois et des marchés. Mais quelle que soit sa forme, cette violence vise à brider l'autonomie et l'individualité de chacun. On pourrait comparer les communautés villageoises de migrants dans leurs deux modes d'existence à une nation qui vivrait le passage de la guerre à la paix: au temps où les appartenances plurielles de chacun et les désirs personnels sont muselés, succède celui du retour au village qui signe l'abandon des contraintes et de la cohésion obligée du groupe.

S'attacher aux comportements des migrants lors du passage d'un état de la communauté à l'autre montre comment progressivement s'intériorisent ces deux états dans la vie du migrant. L'aller est marqué par les rixes au cabaret et sur la route entre groupes de migrants d'origine différentes; il est le prélude à l'enfouissement futur des individualités dans la vie du chantier et du garni. Au retour, ces batailles entre migrants de diverses origines, ou même de villages proches, continuent à l'occasion, en particulier, tant que la troupe du retour reste suffisamment nombreuse, mais elle est moins ritualisée.

Mais surtout, au fur et à mesure que le groupe se délite dans les chemins de traverse, la marge d'autonomie individuelle s'accroît et, avec elle, la délinquance change de forme. En effet, plus l'arrivée au village se précise, et plus l'heure du bilan individuel approche: il faudra faire bonne figure, montrer qu'on a bien travaillé à la famille et aux créanciers. Les inscriptions sociales habituelles refont alors

⁶⁶ Les autobiographies d'ancien migrants maçons racontent ces rituels de la violence entre troupes de migrants de diverses origines. Voir, par exemple, Nadaud (1976).

progressivement surface: les appartenances familiales et les luttes internes à la communauté à nouveau se déploient. C'est dans cet entre-deux, dans le temps du retour, que les vols entre migrants réapparaissent⁶⁷ car le contrôle du groupe, qui a si fortement encadré le migrant au plat pays, s'efface au profit des enjeux familiaux qui ont fabriqué le migrant. La violence ritualisée disparaît alors au profit du vol individuel.

Côté village, un autre antagonisme se profile qui oppose ceux qui sont restés à ceux qui, jaloués et enviés, sont partis et s'apprêtent à capter à nouveau l'attention avec les récits du lointain et la réussite affichée ou feinte. Certains sédentaires font alors de l'assassinat de compatriotes migrants une sorte de spécialité⁶⁸.

L'exemple de la diversité du contrôle social auquel la même population est soumise en fonction de ses formes d'activité souligne combien dans le couple délinquance/contrôle social, la forme de la société et la nécessité variable de cohésion selon les moments dans lesquels elle vit sont des éléments importants. Le village face à lui-même, ou face aux autres, ne développe alors ni les mêmes dispositifs de contrôle social, ni les mêmes formes de délinquance.

RÉFÉRENCES

- Albera, D., Dossetti, M., Ottonelli, S., Società ed emigrazioni nell'alta valle Varaita in età moderna, *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, LXXXVI, 1988, 1, p. 117-169.
- Alletz, *Traité de la police moderne*, Paris, 1823.
- Augel, J., *Italianische Einwanderung und Wirtschaftstätigkeit in rheinischen Städten des 17. und 18. Jahrhunderts*, Bonn, 1971.
- Castan, Y., Mentalités rurales et urbaines à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels 1730-1790, in Abbiateci A., et al., *Crimes et criminalité en France 17^e-18^e siècles (Cahiers des Annales, n°33)*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 109-186.
- Cobb, R., *La protestation populaire en France (1789-1820)*, Paris, 1975.
- Coll., *Col bastone e la bisaccia per le strade d'Europa. Migrazioni stagionali di mestiere dall'arco alpino nei secoli XVI^e-XVIII^e*, Bellinzona, 1991.
- Coll., *Le migrazioni in Europa sec. XIII^e-XVIII^e*, Atti della «Venticinquesima settimana di Studi»: Istituto internazionale di storia economica «F. Datini» Prato, Florence, Le Monnier, 1994.
- Duroux, R., *Les Auvergnats de Castille. Renaissance et mort d'une migration au XIX^e siècle*, Publications de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Blaise-Pascal, Nouvelle série, fasc. 38, 1992.
- Farge, A., *Le vol d'aliment*, Paris, 1974.
- Fontaine, L., *Histoire du colportage en Europe (XV^e-XIX^e siècles)*, Paris, Albin-Michel, 1993.
- Fontaine, L., Gli studi sulla mobilità in Europa nell'età moderna: problemi e prospettive di ricerca, *Quaderni Storici*, 93, 3, 1996, p. 739-756.
- Fontaine, L., Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne, *Annales ESC*, 1990, 6, p. 1433-1450.

⁶⁷ Duroux (1992, p. 339-340); Poirineau (1983, p. 91).

⁶⁸ Moulin (1986, p. 253).

- Gothein, E., *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes und der angrenzenden Landschaften*, Strasbourg, 1892, p. 849.
- Kaplow, J., La population flottante de Paris à la fin de l'Ancien Régime, *Annales historiques de la révolution française*, 1967, p. 1-14.
- Lucassen, J., *Migrant Labour in Europe 1600-1900. The Drift to the North Sea*, Beckenham, Croom Helm, 1987.
- Luria, K.P., *Territories of Grace. Cultural Change in the Seventeenth-Century Diocese of Grenoble*, University of California Press, 1991.
- Mellot, J-D., Rouen et les «libraires forains» à la fin du XVIII^e siècle: la veuve Machuel et ses correspondants (1768-1773), *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1989, 147, p. 503-538.
- Moulin, M.-A., *Les maçons de la Haute-Marche au XVIII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Publication de l'Institut d'Etudes du Massif Central, fasc. XXIX, Faculté des Lettres et sciences humaines de l'université de Clermont-Ferrand 1986.
- Nadaud, M., *Mémoires de Léonard, ancien garçon maçon*, (1^{re} édition 1895), Paris, Hachette, 1976 (avec une présentation de M. Agulhon) et Maspéro, 1976 (avec une présentation de J.-P. Rioux).
- Petrovitch, P., Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, in Abbiateci, A., et al., *Crimes et criminalité en France 17^e-18^e siècles (Cahiers des Annales, n° 33)*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 187-261.
- Poitrineau, A., *Remues d'hommes. Les migrations montagnardes en France 17^e-18^e siècles*, Paris, Aubier, 1983.
- Poitrineau, A., *Les «Espagnols» de l'Auvergne et du Limousin du XVII^e au XIX^e siècle*, Aurillac, Mazel-Malroux, 1985.
- Raison-Jourde, F., *La colonie auvergnate de Paris au XIX^e siècle*, Paris, Commission des travaux historiques de la Ville de Paris XIV, 1976.
- Sabeau, D. W., La conscience et la peur: qui a tué le pasteur?, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, 51, p.41-53.
- Schulte, R., Les incendiaires, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1984, 51, p. 54-66.
- Vovelle, M., Le prolétariat flottant à Marseille sous la révolution française», *Annales de démographie historique*, 1968, p. 111-138.